

Numero unique de document : GT162014031
Date document: 28/11/14
Direction : Direction des Dispositifs Médicaux Thérapeutiques et des Cosmétiques
Pôle : Dispositifs Médicaux grand public et Cosmétiques
Personne en charge : Mme HEULS

GT Produits cosmétiques, les substances et produits biocides et produits de tatouage - GT16201403

Séance du 9 décembre 2014 de 14h à 16h en salle A011

Programme de séance		
	Sujets abordés	
1.	Introduction	
1.1	Adoption de l'ordre du jour	Pour adoption
1.2	Adoption du nouveau règlement intérieur	Pour adoption
2.	Dossiers Produits – Substances (National)	
2.1	Evaluation du risque lié à l'utilisation du plomb dans les produits cosmétiques	Pour discussion
3.	Dossiers Produits – Substances (National)	
3.1	Point d'information : Octamethylcyclotetrasiloxane (D4) Méthylisothiazolinone (MI) Climbazole Produits de tatouage	Pour information
4.	Tour de Table	

Dossier 1

	Nom du dossier	Evaluation du risque lié à l'utilisation du plomb dans les produits cosmétiques
	Dossier thématique	<input type="checkbox"/>
	Dossiers Produits – Substances (National)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Dossiers Produits – Substances (Europe)	<input type="checkbox"/>

Présentation de la problématique

La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes a saisi l'Ansm en Juin 2013 afin d'obtenir un avis sur la réalisation d'une évaluation des risques que pourraient présenter des produits cosmétiques contenant des « traces » en métaux lourds, en particulier le plomb.

Il est rappelé que le plomb et ses composés (n°CAS 7439-92-1) est listé à l'annexe II, entrée n°289, des substances interdites du règlement 1223/2009 modifié. De plus il est classé reprotoxique de catégorie 1A, par le règlement (CE) n°1272/2008.

Selon le règlement (CE) n°1223/2009, le plomb et ses composés ne doivent pas se retrouver dans un produit cosmétique. Néanmoins, il se peut qu'il soit présent à l'état de traces pour lesquelles il doit être démontré qu'elles sont technologiquement inévitables dans de bonnes pratiques de fabrication et que le produit est sûr.

Au niveau européen, aucun seuil en traces de plomb n'est fixé. Les travaux menés par l'Ansm pour fixer des teneurs en traces de plomb ne présentant pas de risque pour le consommateur sont présentés lors de la présente séance.

Questions posées	
	1) Etes-vous d'accord avec le choix de la VTR retenue ?
	2) Etes-vous d'accord pour différencier en terme d'exposition, la population adulte de la population enfant ?
	3) Etes-vous d'accord avec le fait de disposer de valeurs limites en plomb calculées avec des valeurs probabilistes (pour les adultes) et déterministes (pour les enfants) ?
	4) Etes-vous d'accord avec le fait de proposer une valeur limite en plomb pour chaque catégorie de produits cosmétiques ?
	5) Si non à la question 4, êtes-vous d'accord pour retenir pour chaque catégorie de produits cosmétiques, la valeur seuil établie pour chaque famille (valeurs plus faibles) ?